

# GE\_GERICHTE P/12018/2020 vom 11. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_12018\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12018_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/12018/2020 du 11 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/12018/2020 del 11 dicembre 2025

## Regeste

ACCUSATION;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP;FIXATION DE LA PEINE;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | LStup.19.al1.letb; LStup.19.al2.leta; CPP.9; CP.47; CP.66.ala

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2

Les appelants considèrent que le premier juge aurait violé la maxime d'accusation, en les condamnant pour une infraction grave à la LStup, alors que l'acte d'accusation ne vise que l'importation et la détention de méthamphétamine et non la remise de cette drogue à des tiers, élément pourtant essentiel, selon eux, pour concrétiser la mise en danger de la santé de nombreuses personnes au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. 2.1.1. La maxime d'accusation est consacrée par l'art. 9 CPP. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 149 IV 128 consid. 1.2 ; 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut également retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique. Le principe de l'accusation est déduit de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse ([Cst.] ; droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ([CEDH ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1183/2023 du 19 janvier 2024 consid. 2.1.1, 6B\_550/2021 du 19 janvier 2022 consid. 2.1 et 6B\_1435/2020 du 8 décembre 2021 consid. 1.1). 2.1.2. Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le

contenu de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1183/2023 du 19 janvier 2024 consid. 2.1.1 et 6B\_152/2020 du 1<sup>er</sup> avril 2020 consid. 2.1). Il convient de rappeler que la teneur de l'acte d'accusation ne constitue pas une fin en soi, mais vise seulement à circonscrire l'objet du procès et à informer le prévenu de ce qui lui est reproché afin qu'il puisse se défendre efficacement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_974/2024 du 19 mars 2025 consid. 2.3 ; 6B\_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 3.3 ; 6B\_1404/2021 du 8 juin 2022 consid. 2.3). 2.1.3. En substance, il est reproché aux appelants d'avoir, de concert et à deux reprises, importé sur le territoire suisse une importante quantité de cristaux de méthamphétamine pouvant porter atteinte à la santé de nombreuses personnes, ce qu'ils savaient ou ne pouvaient ignorer. Les appelants ne pouvaient avoir de doutes quant aux comportements qui leur étaient reprochés, soit l'importation et la détention d'une quantité importante de méthamphétamine, l'acte d'accusation décrivant brièvement les faits litigieux, ce qui leur a permis d'être suffisamment renseignés sur l'accusation portée à leur encontre et les agissements reprochés. Ils ont ainsi pu préparer leur défense en conséquence, conformément à l'argumentation qu'ils ont développée. Les jurisprudences citées par la défense, telles que l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1335/2016 consid. 2.4 du 5 septembre 2017, ne leur sont d'aucun secours, sachant qu'à teneur de cet arrêt, l'acte d'accusation se bornait à renvoyer à l'art. 19 al. 1 let. a à f LStup, évoquant de manière générale une participation à un trafic de stupéfiants, sans décrire précisément le comportement prohibé au sens de l'une des lettres de ladite disposition légale. Or, en l'occurrence, l'acte d'accusation a correctement décrit et circonscrit l'attitude jugée illégale, aux yeux du Ministère public, en réprimant l'importation et la détention d'une quantité importante de stupéfiants, violant l'art. 19 al. 1 let. b et d et al. 2 let. a LStup. L'acte d'accusation n'évoque pas la remise à des tiers au sens de la lettre c de ladite loi, pour laquelle les prévenus n'ont d'ailleurs pas été condamnés par le TP. Il n'apparaît ainsi pas que le Ministère public ait entendu retenir cette dernière infraction. Il s'ensuit que le grief tiré de la violation du principe d'accusation est mal fondé et doit être rejeté. 2.2.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.2. Quiconque, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b) ou possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) est passible d'une peine de droit (art. 19 al. 1 LStup). Cette disposition vise tous les actes caractéristiques du commerce, qui interviennent avant la vente proprement dite. Elle réprime notamment l'importation, qui est un cas de transport qui se caractérise par le fait que la drogue est introduite en Suisse en

provenance d'un pays étranger (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume II, 3ème éd., Berne 2010, n. 24 et 30 ad art. 19). 2.2.3. L'art. 19a al. 1 LStup prévoit que quiconque, sans droit, commet une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible d'une amende. Il ne suffit pas pour l'auteur d'alléguer qu'il détient des stupéfiants pour sa simple consommation pour se voir ipso facto appliquer la contravention de l'art. 19 a LStup. En effet, en fonction du lieu de détention et des explications peu crédibles, la détention délictuelle peut être retenue au sens de l'art. 19 al. 1 let. d LStup (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, Petit commentaire LStup : dispositions pénales, Bâle, 2022, n. 35 ad art. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1130/2020 consid. 1.3 et 1.4). 2.2.4. Si l'auteur acquiert un stupéfiant pour en vendre une partie et en consommer l'autre partie, il commet, en concours idéal, des infractions à l'art. 19 LStup et à l'art. 19 a LStup (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1). 2.2.5. L'art. 19 al. 2 let. a LStup érige en circonstance aggravante le fait que l'auteur ait su ou n'ait pu ignorer que son acte pouvait directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Tel est notamment le cas lorsque la quantité en cause est d'au moins 12 grammes de méthamphétamine pure (ATF 145 IV 312 ). Si l'examen de la quantité pure est impossible à faire – dès lors que la drogue n'a pas pu être saisie – le juge peut admettre sans arbitraire, en l'absence d'autres éléments, que celle-ci était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 et 3.5). À cet égard, il peut prendre appui sur les données statistiques recueillies par la Société suisse de médecine légale (SSML) qui est un organisme reconnu et qui a retenu un taux de pureté moyen de 77% en 2016 s'agissant du crystal meth (ATF 145 IV 312 consid. 2.3). La circonstance aggravante a été retenue eu égard à la quantité qui peut abstraitement mettre en danger la vie de nombreuses personnes. Il n'est pas nécessaire de démontrer que la quantité a été concrètement distribuée à de nombreuses personnes pour que la circonstance aggravante soit applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1441/2019 consid. 2). La possession d'une quantité qualifiée de drogue peut donc déjà constituer une mise en danger suffisante au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, op. cit., n. 84 ad art. 19). À noter que les stupéfiants qui ont fait l'objet de plusieurs transactions doivent être pris en compte globalement pour décider de l'existence d'un cas grave, même si entre les diverses opérations, il n'existe qu'une relation de répétition et non de continuité. Il faut donc additionner les quantités de drogue, sur une période pénale donnée, émanant d'actes distincts pour appliquer l'art. 19 al. 2 let. a LStup (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, op. cit., n. 67 ad art. 19). 2.2.6. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. La négligence n'est pas réprimée (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, op. cit., n. 101 et 104 ad art. 19). 2.2.7. En l'espèce, l'appelant A\_\_\_\_\_ ne conteste plus, à juste titre, avoir importé sur le territoire suisse des cristaux de méthamphétamine, les 25 janvier et 6 juillet 2020, d'une quantité brute de cinq grammes puis de 43.88 grammes. Il prétend avoir agi de la sorte afin d'assurer sa consommation personnelle. Or, lors de la perquisition domiciliaire, aucun matériel destiné à fumer du cristal de méthamphétamine n'a été retrouvé. Interrogé sur la fréquence de sa consommation, l'appelant était dans l'incapacité de communiquer une quelconque information quant à la régularité de sa prise, ou de fournir une description de l'odeur qui se dégageait de la substance. Ce n'est qu'une fois que le MP lui avait rappelé ses précédentes déclarations qu'il les a alors confirmées, évoquant une consommation matinale systématique avant d'aller au travail. Vu son impossibilité à répondre à des questions simples et son absence de spontanéité, sa crédibilité est fortement entachée au sujet de sa

consommation personnelle. À teneur de ses explications, sa compagne, laquelle vit avec lui depuis plus de 20 ans dans un studio, ne l'a jamais vu consommer de cristaux de méthamphétamine, ni même senti l'odeur d'une telle substance brûlée voire fumée au domicile. Cela interpelle, sachant que la consommation d'une telle drogue répand généralement une forte odeur de plastique brûlé ou de produit de nettoyage chimique, qui ne passe pas inaperçue. L'appelant a lui-même indiqué avoir procédé à une commande « test » le 25 janvier 2020 afin de vérifier si la drogue pouvait être transportée et introduite sur le territoire suisse par voie postale. Ce n'est qu'une fois le test passé avec succès qu'il a commandé une quantité supérieure. Ses déclarations ne correspondent pas à celles d'une personne qui achèterait uniquement pour sa consommation personnelle mais plutôt à celles d'un trafiquant qui examine les voies d'importation possibles, d'autant que la quantité commandée le 6 juillet 2020 ne coïncide pas avec celle d'une dose individuelle et irrégulière, comme il le prétend. Au vu de l'ensemble des éléments, la drogue importée en Suisse les 25 janvier et 6 juillet 2020 n'était pas destinée à la consommation personnelle de l'appelant, ce qui correspond d'ailleurs au contenu de sa déclaration d'appel, à teneur de laquelle il sollicitait un verdict de culpabilité du chef d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. b LStup, sans évoquer le concours avec l'art. 19 a LStup. Il est ainsi établi que l'appelant A\_\_\_\_\_ a volontairement commandé, à deux reprises, des cristaux de méthamphétamine auprès d'un fournisseur en Thaïlande, domicilié dans la ville de F\_\_\_\_\_, lieu où les colis ont été pris en charge par voie postale et expédiés au domicile genevois de l'appelant. Ce dernier a d'ailleurs avancé l'argent, puis en guise de preuve de paiement, a systématiquement remis une photographie des quittances des transferts des fonds à son expéditeur thaïlandais afin de l'assurer de la bonne exécution de sa part du contrat, le déterminant ainsi à lui envoyer les stupéfiants. Ce mode opératoire a été identique à chaque occurrence, tel qu'il ressort des données téléphoniques de l'intéressé. Le comportement de l'appelant est constitutif d'une importation illicite de produits stupéfiants, ce qu'il finit par reconnaître à la lecture de sa déclaration d'appel. Les explications fluctuantes données par l'appelant, au sujet des montants importants transférés et des motifs de paiement, ne sont pas crédibles. Sa capacité financière est obérée de manière évidente, l'appelant étant au bénéfice de l'aide sociale depuis de nombreuses années. Dès lors, il a tenté de justifier les montants versés, qui dépassaient son solde mensuel disponible, en prétendant que des amis, dont il ne dit rien, voire la mère de l'expéditeur thaïlandais, auraient contribué à réunir de telles sommes. Or, au début de la procédure, il avait indiqué que cette mère vivait en Thaïlande, puis au fil du temps, il a prétendu qu'elle vivait à Genève et qu'elle lui aurait même remis de l'argent, en le rencontrant « par hasard » dans une épicerie thaïlandaise à Genève, afin qu'il le reverse à son fils. De telles allégations ne convainquent pas. Il est peu vraisemblable qu'une dame, qui ne le connaît pas, lui remette des fonds importants pour les transférer à son fils, alors qu'ils n'avaient pas prévu initialement de se rencontrer. L'appelant a ainsi versé de l'argent pour acheter de la drogue, selon un modus operandi bien précis, laquelle lui a ensuite été expédiée depuis la Thaïlande. La quantité de stupéfiants importée le 25 janvier 2020 est indéterminée, tel qu'il ressort de l'acte d'accusation. À l'examen des montants versés au fournisseur avant l'expédition du colis litigieux, il est vrai, comme le rappelle le MP, qu'on pourrait supposer qu'une quantité importante de drogue aurait été importée sur le territoire suisse. En effet, le montant versé correspond approximativement à la somme transférée en fin juin 2020, avant l'importation d'environ 44 grammes bruts de cristaux de méthamphétamine. Cela étant, un doute subsiste quant à la quantité exacte transportée le 25 janvier 2020. Aussi, ce doute doit profiter à

l'accusé et la quantité de cinq grammes sera retenue, conformément aux déclarations faites par ce dernier. Grâce à la saisie du colis le 6 juillet 2020 par l'AFD, il est établi et non contesté qu'une quantité brute de 43.88 grammes de cristaux de méthamphétamine, au taux de pureté moyen de 79.4%, a été importée de manière illicite sur le territoire suisse. S'agissant de la drogue du 25 janvier 2020, il faut retenir qu'en l'absence d'autre élément objectif, elle présentait un degré de pureté moyen de 77%, tel que retenu par la jurisprudence. Partant, cette quantité saisie le 6 juillet 2020 correspond à 34.84 grammes purs (43.88 gr. x 79.4%), auquel il faut ajouter 3.85 gr. purs (5 gr. x 77%), soit un total de 38.69 grammes purs. Au vu de ce qui précède, la circonstance aggravante doit être retenue, eu égard à la quantité dépassant largement les 12 grammes purs et pouvant abstraitement mettre en danger la vie de nombreuses personnes. L'appel de A\_\_\_\_\_ sera rejeté et le jugement entrepris sera confirmé. 2.2.8. L'appelante D\_\_\_\_\_ conteste toute participation à un quelconque trafic de stupéfiants, indiquant n'avoir eu aucune connaissance des contenus des colis importés. Les deux colis en provenance de Thaïlande étaient systématiquement expédiés depuis F\_\_\_\_\_, par le même fournisseur, et ils étaient tous deux adressés à l'appelante. Quatre boîtes et autant de statuettes à l'effigie de Buddha, toutes similaires à celles saisies le 6 juillet 2020 en main de l'AFD, ont été découvertes lors de la perquisition domiciliaire, étant précisé que les doubles fonds des écrans avaient visiblement été ouverts pour en permettre l'accès. L'appelante a concédé avoir été informée de l'expédition du colis du 25 janvier 2020, admettant l'avoir récupéré à la poste, avec son compagnon, et avoir été dans l'attente de la réception de celui du 6 juillet 2020. Elle a déclaré qu'elle ne posait aucune question à son ami intime, quant aux raisons qui le motivaient à importer régulièrement de telles statuettes, ni même sur les motifs qui le conduisaient à inscrire son nom sur ces colis qui ne lui étaient pas destinés, alors même qu'ils s'étaient rendus ensemble à la poste pour retirer celui du 25 janvier 2020. L'absence de toute interrogation interpelle, surtout sachant qu'ils vivaient en concubinage qualifié depuis près de 24 ans, dans la promiscuité d'un studio et qu'ils n'exerçaient pas d'activité lucrative régulière, ce qui rend un tel silence artificiel et peu vraisemblable. Elle a également admis avoir versé diverses sommes (un total de CHF 1'810.- en 2019) à l'attention de H\_\_\_\_\_, qu'elle ne connaissait pas, toujours sur instruction de son compagnon, soi-disant pour l'achat de produits cosmétiques pour la peau et les cheveux. Confrontée à la disproportion entre le montant total versé à H\_\_\_\_\_ et les objets commandés, de surcroît en Thaïlande où le coût de la vie est notoirement plus faible qu'en Suisse, l'appelante a immédiatement amplifié les achats, précisant que des médicaments avaient également été commandés. Au fil de la procédure, elle a encore ajouté d'autres motifs, à savoir qu'une partie des fonds devait être remise à la mère de H\_\_\_\_\_ (pièce C-106), laquelle vivait au pays, ainsi qu'à des amis pour qui elle effectuait un transfert de fonds rémunéré (cf. PV TP page 111). Or, au cours de l'instruction, l'appelant a affirmé que la mère de H\_\_\_\_\_ vivait à Genève (C-255) et qu'elle aurait contribué à récolter des fonds pour les expédier à son fils. Ces contradictions et variations montrent une inconsistance des propos des appelants, qui adaptent leurs réponses au fil des questions posées, affaiblissant ainsi leur crédibilité. En outre, les nombreux messages contenus dans le téléphone de l'appelante et échangés au moyen des réseaux sociaux utilisent un langage codé, secret, peu compatible avec un simple commerce de nourriture thaïe. L'appelante a d'abord prétendu ne pas connaître « N\_\_\_\_\_ » (identifiée comme étant N\_\_\_\_\_) (C-106). Puis, confrontée aux nombreux messages échangés avec cette dernière, elle a admis la connaître, indiquant même qu'il s'agissait d'une de ses amies pour qui elle cuisinait divers mets thaïlandais, sur demande. Cependant,

l'analyse des communications démontre que celle-ci commandait ses « mets » auprès d'autres fournisseurs également et le faisait aussi pour l'appelante, ce qui interroge sur la nécessité de cette dernière d'acheter des plats cuisinés auprès d'autres marchands. En outre, l'appelante a également prétendu ne pas connaître « L \_\_\_\_\_ 2 » (C-107 et C- 108) (identifié comme étant M \_\_\_\_\_), puis confrontée aux nombreux messages téléphoniques, elle a déclaré que « L \_\_\_\_\_ 2 » lui aurait demandé, de manière hypothétique, si elle pouvait cuisiner des pâtes de piment, s'il lui trouvait des clients (C-259), sans donner plus d'information à cet égard, par exemple s'il lui avait trouvé des clients ou si elle avait accepté sa proposition et les modalités de leur accord. Ces déclarations ne sont pas confirmées par l'intéressé qui a indiqué avoir été mandaté par l'appelante en qualité de livreur, chargé de transporter les repas qu'elle cuisinait pour ses clients, étant précisé qu'elle le rémunérait à la fin du mois. Or, les explications des deux intéressés, qui divergent entre elles, montrent que l'appelante a tenté de travestir ses activités. En effet, si l'appelante n'avait rien à se reprocher, elle n'aurait pas nié connaître « L \_\_\_\_\_ 2 » avec qui elle avait échangé de très nombreux messages. Ensuite, à la lecture des messages, on constate que « L \_\_\_\_\_ 2 » lui passait de nombreuses commandes, toujours de manière télégraphique, indiquant essentiellement les quantités souhaitées (par exemple 50 ; 70 ; 100), sans mentionner le contenu. Enfin, l'appelante, invitée à se déterminer sur un message (C-176) où elle mentionnait uniquement une quantité égale à 0.54 (sans indication d'une mesure du poids), a expliqué que chaque récipient de sauce pesait 50 grammes et que celui-ci était de 54 grammes, raison pour laquelle elle se serait enquis de l'acceptation de ce surpoids de quatre grammes. Selon elle, 0.54 correspondait à 54 grammes, alors même que cette mesure n'était pas mentionnée et que les chiffres ne coïncident pas. Au vu de l'ensemble des éléments qui précède et des explications peu vraisemblables données par l'appelante, il faut retenir que cette dernière ne revêt pas le rôle d'une personne qui ne savait rien du trafic de stupéfiants, comme elle n'a cessé de l'affirmer tout au long de la procédure, mais bien d'un individu informé du trafic de cristaux de méthamphétamine, ayant activement participé en allant chercher à la poste les colis importés de Thaïlande, en coactivité avec son compagnon A \_\_\_\_\_. Les appels sont rejetés, confirmant le jugement entrepris.

### **E. 3**

Les infractions à l'art. 19 al. 1 let. b et al. 2 let. a LStup sont punies d'une peine privative de liberté d'un an au moins, tandis que l'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a aLArm est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6

consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_912/2023 du 18 octobre 2023 consid. 3.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

### **E. 3.2**

Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'octroi du sursis partiel est exclu si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, sauf s'il justifie de circonstances particulièrement favorables, au sens de l'art. 42 al. 2 CP. L'art. 43 CP dispose que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Pour le Tribunal fédéral, lorsqu'il est question de peine privative de liberté d'un à deux ans, le sursis au sens de l'article 42 CP s'impose en principe et le sursis partiel se conçoit comme une exception ((M. DUPUIS et al., Petit commentaire CP, 2<sup>ème</sup> éd. 2017, n. 6 ad art. 43 CP).

### **E. 3.4**

La culpabilité de l'appelant est importante. Il a importé d'importantes quantités de cristaux de méthamphétamine depuis l'étranger, selon un modus operandi bien précis, étant souligné qu'il s'agit d'une drogue particulièrement addictive. Il a, de la sorte, participé au trafic de stupéfiants, en coactivité avec sa compagne, au détriment de la santé publique, contribuant ainsi au fléau que représente la consommation de cette substance. Ses actes sont motivés par l'appât du gain, mobile égoïste. Sa collaboration est mauvaise, l'intéressé ayant varié dans ses déclarations tout au long de la procédure jusqu'en première instance. Ce n'est qu'en appel qu'il a admis l'importation des cristaux de méthamphétamine, tout en prétendant qu'ils étaient destinés à sa consommation personnelle. Sa prise de conscience est, partant, au stade embryonnaire. La situation personnelle de l'appelant, certes peu florissante, vraisemblablement en raison de son manque d'intégration et de l'absence de maîtrise de la langue française, ne justifie en rien ses actes. Il bénéficie d'un permis de séjour de type C et de l'aide financière de l'Hospice général et ce, depuis de très nombreuses années, ce qui aurait dû le maintenir éloigné de tout comportement pénalement répréhensible. Il a trois condamnations inscrites au casier judiciaire suisse, entre 2013 et 2018, pour des violations systématiques d'une obligation d'entretien. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, une peine privative de liberté est adéquate pour sanctionner les violations à la LStup et à la LArm, notamment pour des motifs de prévention spéciale. Il y a donc concours d'infractions passibles de peines de même genre. L'infraction à la LStup, commises à deux reprises, est abstraitement la plus grave et justifie le prononcé d'une peine de base de 16 mois pour l'importation du 6 juillet 2020, auquel on ajoute deux mois (peine théorique de trois mois) pour l'importation internationale du 25 janvier 2020 et encore deux mois pour la violation à la LArm (peine théorique de trois mois). La peine prononcée par le TP est justifiée et sera ainsi confirmée.

### **E. 3.5**

L'appelant n'a jamais été condamné à une peine supérieure à six mois et aucun élément ne permet de poser un pronostic défavorable qui justifierait le prononcé d'une peine privative de liberté assortie du sursis partiel. Aussi, la peine de 20 mois sera assortie du sursis complet. L'appel joint du MP sera rejeté sur ce point. La durée du délai d'épreuve de trois ans, adéquate au vu des infractions réalisées, est acquise à l'appelant A\_\_\_\_\_ (art. 391 al. 2 CPP).

### **E. 3.6**

La culpabilité de D\_\_\_\_\_ est également importante. Elle a agi en coactivité avec son compagnon, sur une période pénale de six mois, en important des quantités de cristaux de méthamphétamine d'un taux de pureté important depuis la Thaïlande, selon un modus operandi bien précis. Il s'agit d'une drogue particulièrement addictive qui fait des ravages au sein de la population. Elle a ainsi agi au détriment de la santé publique, contribuant au maintien du fléau que représente la consommation de cette substance. Ses actes sont motivés par l'appât du gain, mobile égoïste. Sa collaboration est nulle, ayant constamment nié toute implication jusqu'en appel, malgré les éléments au dossier, donnant des explications invraisemblables, heurtant le bon sens. Sa prise de conscience est inexistante. La situation personnelle de l'appelante, certes précaire, ne justifie en rien ses actes. Elle possède un passeport suisse et bénéficie de l'aide financière de l'Hospice général depuis de très nombreuses années. Elle est sans antécédent, ce qui est un facteur neutre. Au vu de l'ensemble des éléments et de la gravité des infractions commises, une peine privative de liberté est également adéquate pour sanctionner les deux violations à la LStup, notamment

pour des motifs de prévention spéciale. L'infraction à la LStup, commises à deux reprises, est abstraitement la plus grave et justifie le prononcé d'une peine de base de 16 mois pour l'importation du 6 juillet 2020, auquel on ajoute deux mois (peine théorique de trois mois) pour celle du 25 janvier 2020. La peine prononcée par le TP est justifiée et sera ainsi confirmée. Le sursis, dont la durée du délai d'épreuve de trois ans est adéquate au vu des infractions réalisées, est acquis à l'appelante D\_\_\_\_\_ (art. 391 al. 2 CPP). Les appels et l'appel joint du MP seront dès lors rejetés.

#### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 66 a al. 1 let. o CP, l'étranger qui est reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 2 de la loi fédérale sur les stupéfiants est obligatoirement expulsé de Suisse pour une durée minimale de cinq ans. 4.1.2. L'art. 66 a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse, ces conditions étant cumulatives ; l'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du condamné selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (1), de sa situation familiale, particulièrement de la scolarité de ses enfants (2), de la durée de sa présence en Suisse (3), de son état de santé (4), de sa situation financière (5), de ses possibilités de réintégration dans son État de provenance (6) et de ses perspectives générales de réinsertion sociale (7) ; en règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66 a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit fondamental au respect de sa vie familiale garanti par les art. 13 Cst. et 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1 et 2.1.1 ; 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_1317/2024 du 11 février 2025 consid. 2.2.1 ; 6B\_945/2024 du 3 février 2025 consid. 2.3.1 et 2.3.2 ; 6B\_703/2024 du 31 janvier 2025 consid. 2.1.2). 4.1.3. L'intégration de l'intéressé doit être examinée, indépendamment de la durée du séjour, au regard certes de l'enracinement linguistique, culturel, religieux et personnel en Suisse, mais aussi des obstacles que ce dernier rencontrerait pour sa réintégration, selon les mêmes critères, en cas de retour dans son pays d'origine. D'ordinaire, il faut que la resocialisation dans le pays d'origine paraisse en pratique impossible ou au moins nettement plus difficile qu'en Suisse (cf. AARP/389/2021 du 10 décembre 2021, consid. 4.1.4). 4.1.4. La jurisprudence du Tribunal fédéral reconnaît, en matière de drogue, l'existence d'intérêts publics importants à l'expulsion, compte tenu en particulier des ravages qu'elle provoque dans la population, alors que la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) admet pour sa part que les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre des personnes qui contribuent à la propagation de ce fléau (cf. arrêts CourEDH K.M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête n° 6009/10], § 55 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54 ; aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B\_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.2 ; 6B\_40/2021 du 29 septembre 2021 consid. 7.3). 4.1.5. La durée d'une expulsion pénale doit être fixée sur la base de la culpabilité de l'auteur et du risque pour la sécurité publique, ainsi que de l'intensité des liens du condamné avec la Suisse ; le juge pénal dispose à cet égard d'une large marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1301/2023 du 11 mars 2024 consid. 4.3 ; 7B\_728/2023 du 30 janvier 2024 consid. 3.6.1 ; 6B\_1079/2022 du 8 février 2023 consid. 9.2.1 ; 6B\_924/2021 du 15 novembre 2021 consid. 4.3 et 4.4). 4.1.6. En l'espèce, il s'agit d'un cas d'expulsion obligatoire. La défense de A\_\_\_\_\_ plaide la clause de rigueur. S'agissant de son intérêt privé à demeurer en Suisse, s'il apparaît qu'il y réside depuis plus de 30 ans - ce qui est considérable -, il n'est

absolument pas intégré au tissu social suisse. Il ne parle pas le français, malgré ce qu'il prétend, ne travaille pas depuis de nombreuses années et vit grâce à l'aide sociale. Le fait qu'il se renseigne actuellement pour suivre des cours de français en dit long sur sa réelle volonté de s'intégrer, mû sans doute par les besoins de la cause. En outre, il a des dettes, en partie prises en charge par l'Hospice général. Son intégration sociale apparaît donc inexistante, hors de sa sphère familiale. Dans l'ensemble, ses perspectives d'insertion future en Suisse sont particulièrement mauvaises, un renvoi vers la Thaïlande apparaissant hautement vraisemblable. Même si son réseau social dans ce dernier État semble modeste, il y a tout de même vécu pendant 19 ans, puis y est retourné vivre une année avec sa fille et sa compagne. Il en maîtrise la langue et il a encore des cousins et des amis avec lesquels il communique toujours par internet, comme il l'a pertinemment souligné en appel. On ne se trouve donc pas dans un cas où un national ne disposerait que de liens purement théoriques avec l'État dont il est ressortissant. La présence en Suisse de ses deux enfants majeurs, auquel il ne fournit aucune contribution financière, étant encore précisé que sa fille n'a pas été reconnue officiellement par ses soins et a été placée en foyer d'accueil dès ses six ans, ne fonde pas un rattachement entre ce dernier et cet État. En outre, la relation de concubinage qu'il prétend avoir avec l'appelante est remise en doute par les propos de sa fille, qui le fréquente régulièrement et qui ne verrait plus sa compagne. Quoiqu'il en soit et à supposer que le couple soit toujours uni, l'appelante possède également la nationalité thaïlandaise et pourrait le suivre en Thaïlande, sachant que ses propres enfants vivent également au pays et qu'elle n'exerce aucune activité lucrative en Suisse. Enfin, la prétendue fragilité médicale du condamné n'est pas démontrée, au-delà de prises de rendez-vous très récentes, qui coïncident avec la date de l'audience d'appel, étant encore relevé qu'aucun diagnostic n'a été posé au jour de la clôture des débats. À toutes fins utiles, il sied de relever que le Programme des Nations Unies pour le développement considère la Thaïlande comme ayant atteint un haut stade de développement humain (cf. <https://hdr.undp.org/data-center/specific-country-data#/countries/THA> ; consulté pour la dernière fois le 18 novembre 2025), ce qui permet à l'appelant de poursuivre un éventuel traitement médical dans ce pays. Il n'appert pas, après une pesée des intérêts, que l'expulsion constituerait une ingérence importante dans le droit au respect de sa vie privée et familiale du condamné. Son intérêt privé à demeurer en Suisse ne l'emporte pas sur l'intérêt public à l'en éloigner, compte tenu de sa culpabilité, eu égard aux infractions graves à la LStup commises à deux reprises sur une période pénale de six mois et ayant eu des ramifications internationales, qui justifie le prononcé d'une mesure d'expulsion obligatoire afin de sanctionner, avec une grande fermeté, le fléau humain causé par ce trafic de stupéfiants. Les conditions de la clause de rigueur ne sont par conséquent pas réalisées. L'appelant sera expulsé de Suisse. La durée de cette mesure a été fixée au minimum légal par le premier juge. Elle est donc conforme au principe de proportionnalité et sera confirmée. L'appel sera rejeté sur ce point également.

4.2.1. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). Le présent arrêt étant rendu postérieurement à cette date, c'est bien le Règlement SIS Frontières qui est pertinent, le principe de la lex mitior de l'art. 2 CP ne trouvant pas application à l'inscription dans le SIS (ATF 149 IV 361 consid. 1.6 ; AARP/139/2023 du 11 avril 2023 consid. 6.1).

4.2.2. L'art. 24 § 1 let. a du Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de

la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an.

4.2.3. L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit cependant qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_479/2024 du 11 septembre 2024 consid. 2.5.3 ; 6B\_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2 ; AARP/198/2024 du 7 juin 2024 consid. 4.1 ; en ce sens également : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2).

4.2.4. Au vu des infractions graves commises à la LStup, constituant une menace pour l'ordre public et la santé publique, et vu la peine concrètement prononcée, il se justifie d'inscrire au SIS l'expulsion de Suisse de l'appelant. L'appel est entièrement rejeté et le jugement confirmé.

## **E. 5**

Vu le verdict et la peine infligée, les conclusions en indemnisation de l'appelante D\_\_\_\_\_ seront rejetées (art. 429 CPP).

## **E. 6**

6.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1).

### **E. 6.2**

Dans la mesure où tant les appelants que l'appelant joint ont succombé, les frais de procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-, seront répartis à part égale entre eux, chacun des appelants supportant un tiers des frais, le solde étant laissé à la charge de l'État.

### **E. 6.3**

Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance. L'émolument complémentaire de jugement du TP (CHF 1'000.-) mis à la charge des appelants, à raison d'une moitié chacun, sera confirmé.

#### **E. 7**

.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 7.4.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e E\_\_\_\_\_, défenseur d'office de D\_\_\_\_\_ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de quatre heures d'audience d'appel et d'une vacation à la Cour, au tarif du stagiaire . La rémunération de M e E\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 1'866.90 correspondant à une heure d'activité au tarif de CHF 200.-/heure ainsi que 12 heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 1'320.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 152.-), une vacation à CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 139.90. 7.4.2. S'agissant de l'état de frais produit par M e C\_\_\_\_\_, défenseure d'office de A\_\_\_\_\_, le temps consacré à l'analyse du dossier des 9 avril, 21 juillet, 26 août, 28 août et 17 octobre 2025, soit après la notification du jugement motivé du TP, n'est pas justifié par les besoins de la cause et ne sera pas indemnisé, étant rappelé que le dossier est peu volumineux et était déjà connu du mandataire d'office qui l'avait plaidé en première instance. Il convient toutefois de le compléter de quatre heures d'audience d'appel et d'une vacation à la Cour, au tarif de collaboratrice . En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'739.30, correspondant à 13 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'987.50), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 397.50), ainsi qu'une vacation à CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 199.30, auquel il convient d'ajouter CHF 80.- de frais d'interprète. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.